

# RECHERCHE

## Directive sur l'attribution des Espaces de recherche

ADOPTION	RÉSOLUTIONS
2024-10-29	CD-1006-593
MODIFICATIONS	RÉSOLUTIONS
RÉVISION SANS MODIFICATION PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	
ABROGATION	RÉSOLUTION

*L'ÉTS se veut une communauté universitaire diversifiée et respectueuse et c'est pourquoi cette Directive a été rédigée en privilégiant un langage épique partout où cela était possible, tout en s'efforçant de ne pas alourdir le texte.*

### PRÉAMBULE

L'École de technologie supérieure (ÉTS) doit proposer un environnement propice à la recherche académique de qualité, à l'innovation et à la découverte. Les Espaces de recherche constituent des éléments essentiels pour atteindre cet objectif.

Afin de pouvoir recruter, embaucher et retenir les meilleurs professeurs, chercheurs et étudiants, l'ÉTS doit optimiser l'utilisation de l'espace mis à la disposition des professeurs pour soutenir la recherche. Les Espaces de recherche doivent être attribués sur la base de critères tangibles et selon les priorités stratégiques de l'ÉTS, d'autant plus que la demande d'Espaces de recherche s'accroît et que les coûts d'entretien de ces espaces augmentent.

De plus, l'utilisation des Espaces de recherche n'est pas un droit et leur attribution ne doit pas être considérée comme permanente. Tous les bâtiments, espaces et terrains de l'ÉTS, quelle que soit leur source de financement ou leur localisation, appartiennent à l'ÉTS et sont attribués en conformité avec la présente Directive afin de répondre aux besoins globaux et aux intérêts de l'établissement.

### SECTION 1 – DISPOSITIONS INITIALES

#### 1.1. OBJECTIF DE LA DIRECTIVE – Cette Directive vise à :

- a) Faciliter la gestion et l'attribution des Espaces de recherche adaptés aux besoins spécifiques des chercheurs ou chercheuses;

- b) Encourager la collaboration en aménageant des Espaces de recherche communs et en partageant les ressources;
- c) Assurer une utilisation optimale des ressources en promouvant la gestion efficace et durable des Espaces de recherche;
- d) Favoriser l'interdisciplinarité en concevant des Espaces de recherche flexibles capables d'accueillir des projets de recherche impliquant plusieurs disciplines;
- e) Assurer la sécurité et le respect des normes éthiques et environnementales dans les Espaces de recherche;
- f) Assurer le respect des valeurs de l'ÉTS en matière d'équité, de diversité et d'inclusion.

**1.2. CHAMPS D'APPLICATION** – La présente Directive vise à déterminer les règles d'attribution des Espaces de recherche situés sur le Campus de l'ÉTS.

Seuls les Membres du corps professoral dont les recherches sont principalement menées sur le Campus de l'ÉTS peuvent prétendre à l'attribution d'un Espace de recherche sur le Campus de l'ÉTS.

**1.3. DÉFINITIONS** – Dans la présente Directive, les termes suivants signifient :

- a) « Campus » : Tout immeuble appartenant à l'ÉTS ou loué par l'ÉTS à des fins de recherche ou d'enseignement.
- b) « DEDSR » : Direction exécutive du développement stratégique et des ressources.
- c) « DERP » : Direction exécutive de la recherche et des partenariats.
- d) « Espace de recherche » : Espace utilisé pour la conduite de la recherche et comprenant tout espace utilisé par le personnel impliqué en recherche, c'est-à-dire, les professeurs ou professeures, les chercheurs ou chercheuses institutionnels, les étudiants ou étudiantes de premier cycle et des cycles supérieurs, les stagiaires postdoctoraux, les assistants ou assistantes et associés et associées de recherche et le personnel technique.
- e) « Membres du corps professoral » : ensemble des professeurs et professeures ayant des activités de recherche subventionnées.
- f) « Comité départemental de gestion des Espaces de recherche » : Comité composé du Directeur ou de la Directrice de département et de 2 représentants ou représentantes des Membres du corps professoral du département.
- g) « SGA » : Service de la gestion des actifs immobiliers.
- h) « SPD » : Stagiaires postdoctoraux.

**SECTION 2 – PRINCIPES DIRECTEURS**

**2.1. USAGES PERMIS** – Les Espaces de recherche doivent être utilisés pour la conduite de la recherche. Ils peuvent aussi être utilisés pour des activités d'enseignement, lorsque ces dernières doivent être réalisées dans un Espace de recherche.

**2.2. USAGES INTERDITS** – Les Espaces de recherche ne doivent pas être utilisés :

- a) À des fins d'entreposage, notamment pour des équipements de recherche désuets ou non utilisés;
- b) Pour des activités non liées à la recherche ou à l'enseignement;
- c) Par des Membres du corps professoral à la retraite qui ne participent plus activement à des projets de recherche.

**2.3. SANTÉ-SÉCURITÉ, ACCÈS ET CONFIDENTIALITÉ** – Le local, l'équipement et le matériel de recherche d'un Espace de recherche doivent respecter toutes les réglementations et procédures applicables en matière de santé et de sécurité.

Les Membres du corps professoral responsables des Espaces de recherche ont la responsabilité de s'assurer du respect de la réglementation et des procédures applicables notamment en matière de santé et de sécurité et découlant de la *Loi sur la production de défense*. Ils doivent de plus s'assurer du respect des obligations de confidentialité découlant d'ententes contractuelles, le cas échéant.

**2.4. MUTUALISATION DES ESPACES DE RECHERCHE** – L'utilisation optimale des Espaces de recherche comprend l'utilisation partagée des ressources et des installations. Le partage d'équipements, de salles spéciales, des coûts d'exploitation et d'autres ressources est encouragé. Il incombe au Directeur ou la Directrice du département de promouvoir, dans la mesure du possible, le regroupement et le partage des Espaces de recherche entre des Membres du corps professoral travaillant dans des domaines similaires ou connexes et/ou nécessitant l'accès à des types similaires d'équipements spécialisés.

La polyvalence des laboratoires doit être prise en compte lors de la conception de nouvelles installations et toutes les opportunités doivent être saisies pour partager les installations lorsque les domaines de recherche s'y prêtent.

**2.5. NATURE TEMPORAIRE DE L'ATTRIBUTION** – Les attributions d'Espaces de recherche ne sont pas permanentes. Par conséquent, les Espaces de recherche pourront être attribués à de nouvelles activités d'année en année, en fonction de l'évolution des besoins et des priorités institutionnelles.

**2.6. RESPONSABILITÉ** – L'attribution des Espaces de recherche d'un département et le bon usage de ces derniers sont sous la responsabilité du Comité départemental de gestion des Espaces de recherche. Ce comité est formé et présidé par le Directeur ou la Directrice du département.

L'assemblée départementale peut déléguer la responsabilité de gérer seul les espaces au Directeur ou à la Directrice de département. Le cas échéant, les dispositions de la présente Directive s'appliqueront en faisant les adaptations nécessaires.

**2.7. POUVOIRS D'ATTRIBUTION** – Seul le Comité départemental de gestion des Espaces de recherche du département peut attribuer un Espace de recherche à un Membre du corps professoral.

Un Espace de recherche ne peut être affecté par un Membre du corps professoral à un autre.

### **SECTION 3 – RECENSEMENT ANNUEL DES ESPACES DE RECHERCHE**

**3.1. ÉVALUATION ANNUELLE** – Le Comité départemental de gestion des Espaces de recherche procède annuellement à un examen de l'attribution des Espaces de recherche au sein du département afin d'identifier, notamment, les Espaces de recherche vacants ou sous-utilisés.

Il évalue également si les attributions des Espaces de recherche doivent être maintenues, selon les critères prévus pour le maintien des espaces de recherche.

**3.2. RENCONTRE DE SUIVI INSTITUTIONNELLE** – Une fois par année, les directeurs ou directrices de département et des représentants ou représentantes du SGAI, du Décanat de la recherche et du comité de la recherche discutent des enjeux liés à l'attribution des Espaces de recherche et des

ajustements qui devraient être apportés si nécessaire. Cette réunion annuelle sera coprésidée par les directeurs ou directrices exécutifs de la DEDSR et de la DERP ou de leurs représentants ou représentantes.

**3.3. INVENTAIRE DES ESPACES DE RECHERCHE** – Au terme de l'évaluation et de la rencontre de suivi institutionnelle, le Comité départemental de gestion des Espaces de recherche dresse un inventaire des Espaces de recherche à attribuer au sein du département, en fonction des règles d'attribution des Espaces de recherche. Cet inventaire peut être tenu à jour tout au long de l'année par le Comité départemental de gestion des Espaces de recherche selon la fréquence qu'il détermine.

Le Comité départemental de gestion des Espaces de recherche informe les Membres du corps professoral pour lesquels des Espaces de recherche sous leur responsabilité ont été considérés vacants, sous-utilisés ou dont l'attribution ne sera pas maintenue.

## **SECTION 4 – PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES ESPACES DANS LES DÉPARTEMENTS**

**4.1. REQUÊTE POUR L'ATTRIBUTION D'UN ESPACE DE RECHERCHE** – Les Membres du corps professoral doivent soumettre une requête pour obtenir l'attribution d'un Espace de recherche au Comité départemental de gestion des Espaces de recherche en fournissant :

- a) Une justification claire des besoins programmatiques, incluant les besoins techniques, nécessitant un Espace de recherche;
- b) Une description des démarches entreprises pour répondre à ces besoins à même les Espaces de recherche déjà attribués;
- c) Les sources de financement du projet, y compris toute nouvelle source.

**4.2. ATTRIBUTION DES ESPACES** – Le Comité départemental de gestion des Espaces de recherche attribue les Espaces de recherche au sein de son département, en fonction des règles d'attribution et de maintien des Espaces de recherche.

**4.3. PROCESSUS D'APPEL** – Les Membres du corps professoral qui n'ont pas obtenu les Espaces de recherche demandés ou se sont vus retirer l'attribution d'un Espace de recherche peuvent soumettre une demande écrite au Comité de direction de l'ÉTS pour que la décision soit revue. Le Comité de direction analysera la demande en fonction des règles de la présente Directive et sa décision sera finale et sans appel.

## **SECTION 5 – RÈGLES D'ATTRIBUTION ET DE MAINTIEN DES ESPACES DE RECHERCHE**

**5.1. NOUVEAUX MEMBRES DU CORPS PROFESSORAL** – Les besoins des nouveaux Membres du corps professoral sont considérés en priorité pour l'attribution et la localisation des Espaces de recherche.

De plus, un Espace de recherche peut être attribué aux nouveaux membres du corps professoral en l'absence de financement externe pour une période de démarrage, généralement de trois ans. Pendant cette période, il est attendu que les nouveaux Membres du corps professoral obtiennent un niveau de financement justifiant l'attribution reçue.

L'attribution des Espaces de recherche aux nouveaux Membres du corps professoral doit être planifiée par le directeur ou la directrice du département et approuvée avant toute embauche.

**5.2. CONGÉ SABBATIQUE ET DE PERFECTIONNEMENT ET CONGÉ DE MALADIE** – Les Membres du corps professoral en congé sabbatique et de perfectionnement ou en congé de maladie conservent l'usage des Espaces de recherche qui leur ont été attribués pendant leurs congés.

**5.3. CRITÈRES D'ATTRIBUTION** – Afin d'attribuer des Espaces de recherche, les paramètres associés à la productivité de la recherche au cours des cinq dernières années sont pris en compte ainsi que les particularités du domaine de recherche. Dans l'attribution des Espaces de recherche, les critères suivants doivent être considérés :

- a) Les subventions détenues obtenues par concours auprès d'organismes subventionnaires et de fondations reconnues provinciaux, nationaux ou internationaux (la part de financement dépensée dans d'autres établissements de recherche est exclue pour l'attribution de l'espace);
- b) Les autres sources de revenus de la recherche, y compris le financement de l'industrie, les subventions de programmes/équipes, etc.;
- c) Le nombre d'étudiants ou étudiantes gradué(e)s, de stagiaires postdoctoraux, de professionnels de recherche à temps plein et de stagiaires sous la supervision directe des Membres du corps professoral;
- d) La productivité récente en recherche des Membres du corps professoral, mesurée à l'aide de paramètres standards, notamment les publications dans des revues à comité de lecture et leur impact, tout en respectant les principes de DORA;
- e) Les besoins d'espace pour les équipements spéciaux, en particulier lorsqu'il s'agit d'une ressource partagée ou institutionnelle;
- f) La sécurité ou la confidentialité exigée par une entente avec un partenaire de recherche ou par la sécurité nationale du Canada;
- g) Le statut de nouveaux Membres du corps professoral;
- h) La mutualisation démontrée des Espaces de recherche.

Les critères suivants ne sont pas considérés comme pertinents pour l'attribution des Espaces de recherche :

- a) L'attribution historique d'un Espace de recherche et son emplacement;
- b) L'utilisation historique de laboratoires de recherche;
- c) L'ancienneté des Membres du corps professoral;
- d) Les mesures de l'activité de recherche autres que les besoins réels fondés sur le personnel existant et les projets de recherche en cours.

**5.4. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET ACHAT D'ÉQUIPEMENT**– L'attribution des Espaces de recherche se fait, dans la mesure du possible, en fonction des installations existantes.

Les directeurs ou directrices des départements doivent s'assurer que les Espaces de recherche sont pleinement utilisés avant que des démarches pour des travaux d'aménagement (espace supplémentaire et/ou rénovation) ne soient entamées. Les aménagements doivent faire l'objet d'une approbation par les gestionnaires impliqués en fonction des niveaux d'autorité prévus dans le cadre normatif de l'ÉTS.

Les Membres du corps professoral doivent s'assurer d'avoir un Espace de recherche attribué permettant de recevoir les équipements de recherche qu'ils souhaitent acquérir avant de procéder à l'achat.

**5.5. CRITÈRES DE MAINTIEN DES ESPACES DE RECHERCHE** – Les Membres du corps professoral auxquels sont attribués des Espaces de recherche doivent maintenir des niveaux de productivité qui justifient l'espace qui leur est alloué. En cas de baisse significative des subventions, de la productivité et/ou du personnel d'un chercheur ou d'une chercheuse ou d'un regroupement de chercheurs ou chercheuses, les espaces alloués pourront être réduits ou retirés et attribués de nouveau.

L'Espace de recherche alloué pourrait être retiré entre autres lorsque :

- a) Les projets de recherche sont terminés;
- b) Le chercheur et/ou son personnel n'utilisent plus tout l'espace qui leur a été attribué ou ont quitté l'ÉTS;
- c) Le financement ou les ressources ont considérablement diminué et les activités de recherche sont réduites;
- d) Le financement ou les ressources ne sont plus viables et les projets de recherche sont suspendus ou terminés.

Il convient de faire preuve de diligence pour éviter le retrait d'Espaces de recherche lors d'interruptions temporaires du financement. Les membres du corps professoral bénéficient d'un délai de grâce maximal de trois ans pour retrouver un niveau de financement suffisant, à condition que des efforts manifestes soient faits pour obtenir de nouvelles subventions ou prolonger les subventions existantes le plus tôt possible.

**5.6. ESPACES ÉTUDIANTS ET SPD** – Les espaces de travail des étudiants et étudiantes, incluant les bureaux, sont attribués de façon temporaire sur réservation (bureau " hybride ") et non pas de façon permanente et nominative tout au long de leur cursus.

La priorité est donnée aux étudiants et étudiantes des cycles supérieurs et aux SPD, particulièrement s'ils ou elles bénéficient d'un financement (rémunération par des bourses externes ou internes).

La gestion des espaces de travail des étudiants et SPD est effectuée par le directeur ou la directrice du département concerné et non par un Membre du corps professoral. Le directeur ou la directrice du département peut toutefois déléguer la gestion des espaces de travail des étudiants et SPD œuvrant au sein d'un regroupement de chercheurs ou de chercheuses au directeur ou à la directrice de ce regroupement.

Les espaces de travail des étudiants et SPD sont des espaces ouverts et partagés. Seuls les professionnels de recherche peuvent bénéficier d'un bureau fermé selon la disponibilité des espaces.

## **SECTION 6 – DISPOSITIONS FINALES**

**6.1. MISE EN ŒUVRE** – La DERP est responsable de la mise en œuvre de la présente Directive et de sa mise à jour.

**6.2. ENTRÉE EN VIGUEUR** – La présente Directive entre en vigueur dès son adoption.